

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SENERVAL UIOM

3 route du Rohrschollen
67100 Strasbourg

Références : 0536/MS/AG
Code AIOT : 0006700536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SENERVAL UIOM, implanté 3 route du Rohrschollen 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENERVAL UIOM
- 3 route du Rohrschollen 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SENERVAL exploite, à Strasbourg, une Unité de Valorisation Énergétique (UVE). Le site est classé IED pour l'incinération d'ordures ménagères.

L'arrêté préfectoral réglementant l'établissement a été mis à jour le 17 juillet 2020.

L'usine est également soumise aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations

d'incinération et de co-incinération de déchets, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets, relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite a globalement porté sur la bonne prise en compte de certaines prescriptions de ce dernier arrêté ministériel.

L'inspection s'est rendue en salle de contrôle, au local des appareils de mesure en continu du mercure, au silo à cendre, au point de rejet des eaux à la darse, dans la cour.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cendres et REFIOM	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	Sans objet
2	mesures des dioxines et furannes (PCDD/PCDF), performances	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 7	Sans objet
3	Maîtrise et surveillance des émissions de PCB DL et dioxines bromées	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2 2.2.2	Sans objet
4	Maîtrise et surveillance des émissions de mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021	Sans objet
5	mercure, assurance qualité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
6	OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 3 3.5.1	Sans objet
7	cannes "gaz"	AP Complémentaire du 27/03/2023, article 1 ^{er}	Sans objet
8	Points de rejet d'eaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.2.2	Sans objet
9	valeurs NOX décembre 2023 ligne 1	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dioxines et furannes, traitement et résultats

Les premiers résultats de mesure des dioxines et furannes en semi-continu ("long-terme") montrent des améliorations, particulièrement pour la ligne 1, à confirmer pour la ligne 3 où un léger dépassement est noté alors que sur cette ligne, les résultats étaient précédemment conformes sur trois périodes successives, avant l'injection de charbon actif .

L'inspection invite l'exploitant à explorer avec le fournisseur du système de prélèvement à long terme, la possibilité d'installer un système signalant la perte de mesure de débit en cours de prélèvement et pas seulement au moment de l'enlèvement de la cartouche.

Les résultats à court-terme sont tous inférieurs à 0,06 ng/m³, valeur guide à ce stade.

La question se pose de l'incidence de la procédure actuelle d'adjonction de charbon actif au lait de chaux sur la qualité des effluents liquides rejetés à destination de la station d'épuration de l'EMS. Des éléments de réponse sont attendus.

PCB et dioxines bromées

L'inspection demande que les résultats de mesures des PCB-DL, à court terme comme à long terme, soit exprimés avec et sans pondération et que ces résultats soient commentés, avec ceux concernant les dioxines, en référence au tableau 7, point 1.5.2.4 de la décision d'exécution 2019/2010.

Les dioxines bromées sont à mesurer tous les 6 mois ; il ne peut en effet être exclu que des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés arrivent dans les fours.

Mercure, mesure en continu, résultats

Les résultats de la mesure en continu du mercure sont dans l'ensemble conformes.

La prévention de l'arrivée de déchets mercuriels dans les ordures ménagères est une voie d'amélioration dont les représentants présents de l'Eurométropole ont pris note.

L'inspection renvoie au point de contrôle correspondant (n°5) pour ce qui est des actions à réaliser en termes de suivi des appareils de mesure.

Cendres

Des pertes résiduelles de cendres se produisent encore au silo de collecte avant expédition, si l'on en juge aux quelques dépôts observés. Leurs origines sont à rechercher et à traiter. Il est pris acte du nettoyage immédiat des lieux.

Quelle signification environnementale a la valeur de performance de 98 % donnée par le fournisseur du filtre du silo ?

Température des gaz de combustion

L'inspection demande que l'exploitant lui rende compte des éventuelles différences entre l'architecture de la chaudière et la température des gaz en entrée d'électrofiltre avant et après les travaux de la période 2016/2019, où les fours chaudière ont été rénovés.

Oxydes d'azote

L'inspection demande que lui soit communiquée la valeur de moyenne journalière de teneur en oxydes d'azote du 20/12/2023 et que l'exploitant commente l'écart relevé entre la mesure ponctuelle sous accréditation et celle de son système d'autosurveillance en continu.

L'exploitant justifiera de ce que son appareil de mesure en continu mesure bien le monoxyde et le dioxyde d'azote.

Réseaux d'évacuation et destination des eaux

L'inspection a voulu vérifier sur site les destinations :

- des eaux pluviales collectées dans la cour au pied de la plateforme des électrofiltres ;
- des eaux sanitaires des préfabriqués des entreprises extérieures.

Le contrôle sur plan, en visite, n'a pas permis de statuer.

L'inspection demande donc qu'il lui soit rendu compte dans le détail à ce sujet, avec un plan clair et mis à jour.

Incident sur la ligne 3, en salle de contrôle

L'inspection demande un compte-rendu détaillé de l'incident observé en salle de contrôle sur la ligne 3, avec les commentaires pertinents sur ses causes, ses incidences sur les rejets des polluants mesurés en continu (moyennes journalières et demi-heure) et l'éventuel enclenchement d'automatismes. Les moyens de prévention de la réitération d'un tel incident seront indiqués.

Comment la période de cet incident est-elle qualifiée : NOC ou OTNOC ? L'inspection attend une réponse argumentée à cette question.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cendres et REFIOM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26
Thèmes : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 20/09/2002, article 26 ...[...]... Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement [...]
Constats : L'exploitant a rendu compte avoir changé le filtre à poches du silo à cendres et recourir désormais à des médias filtrants en polypropylène moins sensibles. Il indique une fréquence de remplacement annuelle des médias. La question de la performance épuratoire reste posée. Quelle signification environnementale a la valeur de 98 % donnée par le fournisseur du filtre du silo ? Pour mémoire, l'ordre de grandeur en terme de limitation des rejets à l'environnement n'est pas le pourcentage, mais la partie par millions. L'inspection s'est rendue sur la terrasse des électrofiltres (pas de dépôts de décolmatage), au pied du silo à cendre, à la tente de stockage des GRV de cendres (un seul GRV présent, propre et fermé). Des dépôts de cendres ont été vus sur les infrastructures à la base du silo et sur le toit du local situé en dessous. Ces dépôts restent sans commune mesure avec ceux observés lors de précédentes inspections. Ils attestent néanmoins de la persistance de points de fuite résiduels à colmater. Un nettoyage a été engagé pendant la visite, il en a été rendu compte le lendemain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : mesures des dioxines et furannes (PCDD/PCDF), performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 7
Thèmes : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Valeur limite de la teneur en PCDD/PCDF des fumées. Depuis le 03 décembre 2023, la valeur limite figurant à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 est de 0,08 ng I-TEQ (OTAN) /Nm ³ en moyenne sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines. Cet arrêté ministériel ne définit pas de valeur pour la période d'échantillonnage à court terme, qu'il définit comme une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures. Mais la borne supérieure pour la teneur en PCDD/DF sur une telle période d'échantillonnage est de 0,06 ng I-TEQ (OTAN)/Nm ³ suivant la décision d'exécution UE 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, valeur non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et qui revêt à ce stade la signification d'une valeur-guide.
Constats : Les mesures réalisées les 20 et 28 décembre 2023 montrent des résultats "court terme" largement conformes à la limite de la décision UE 2019/2010, pour les 3 lignes (L1 : 0,0089, L2 : 0,0037 et L3 : 0,019 ng/m ³). Pour mémoire, les mesures sur la période d'échantillonnage à court terme montraient, en 2023 et précédemment, des valeurs dans l'ensemble conformes à la limite alors applicable (0,1 ng/m ³) et même souvent déjà à la nouvelle limite précitée de 0,06 ng/m ³ . Les premiers résultats de mesure en semi-continu ou "long terme" (4 semaines) des dioxines sont, en référence à la nouvelle limite à 0,08 ng/m ³ , de :

- 0,030 ng I-TEQ (OTAN)/Nm³ sur la ligne 1, alors que sur cette ligne, les résultats des 13 dernières mesures dépassent, le plus souvent largement, la limite (ancienne 0,1 ou nouvelle 0,08). le résultat montre donc une nette amélioration, restant à confirmer.
- 0,087 ng I-TEQ (OTAN)/Nm³ sur la ligne 3, en léger dépassement, alors que sur cette ligne des valeurs conformes à la nouvelle limite étaient déjà périodiquement constatées en 2023, sans traitement.
- Ligne 2 : défaut de préleveur, pas de résultat pour la période. L'exploitant explique que le débit n'a pu être déterminé et qu'il n'y a pas d'alerte sur ce paramètre, en cours de campagne, dans le système de prélèvement.

Le 6 décembre 2023, l'inspection avait confirmé à l'exploitant que l'injection de charbon actif au laveur de gaz pouvait être réalisée sans procédure particulière, ce traitement étant identifié parmi les meilleures techniques disponibles répertoriées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Au regard du résultat observé sur la ligne 1, ce traitement semble avoir des premiers effets.

Le tableau ci-dessous, établi par l'exploitant, rend compte des résultats sur 15 périodes de mesures, dont 14 précédant l'échéance du 3 décembre 2023 et l'injection de charbon actif au laveur, intervenue le 6 décembre 2023.

N° de période	Période de prélèvement		L1	L2	L3	VLE	
			PCDD/F en ng/Nm ³	PCDD/F en ng/Nm ³	PCDD/F en ng/Nm ³		
40	07/12/2022	04/01/2023	0,2562	0,1596	0,1092	0,1	
41	04/01/2023	01/02/2023	0,0823	0,1122	0,0514	0,1	
42	01/02/2023	01/03/2023	0,2776	Non valide	0,093	0,1	
43	01/03/2023	29/03/2023	0,34	0,8614	0,1125	0,1	
44	29/03/2023	26/04/2023	0,1748	0,1204	0,0504	0,1	
45	26/04/2023	24/05/2023	0,2581	0,2775	0,0556	0,1	
46	24/05/2023	21/06/2023	0,2934	Non valide	0,0287	0,1	
47	21/06/2023	05/07/2023	Arrêt technique	Non valide	0,0432	0,1	
48	05/07/2023	19/07/2023	0,1391	0,2279	0,2075	0,1	
49	19/07/2023	16/08/2023	0,1924	0,1222	0,1	0,1	
50	16/08/2023	14/09/2023	0,376	0,1841	0,0813	0,1	
51	14/09/2023	12/10/2023	0,35	0,3232	0,0591	0,1	
52	12/10/2023	09/11/2023	0,1718	0,0859	0,0577	0,1	
53	09/11/2023	07/12/2023	0,1147	0,3695	0,0603	0,1	
54	07/12/2023	02/01/2024	0,0302	Non valide	0,0874	0,08 à partir du 03/12/2023	injection de charbon actif au niveau des laveurs initiée le 06/12/23

L'inspection a visité le local où est préparée la solution de charbon actif à destination du laveur de gaz.

L'exploitant indique mélanger manuellement 110 kg/j de charbon à la solution de lait de chaux qui est utilisée pour le lavage des gaz, mais aussi à la station de prétraitement des eaux. Il affirme étudier une solution automatisée permettant à terme de n'injecter le charbon que dans le lavage des gaz.

La question se pose de l'incidence de la procédure actuelle d'adjonction de charbon actif sur la qualité des effluents rejetés à destination de la station d'épuration de l'EMS.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Maîtrise et surveillance des émissions de PCB DL et dioxines bromées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2 2.2.2
Thèmes : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : annexe 2, point 2.2.2. : PCB de type dioxines Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8) Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9) (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré, durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme, que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm ³ . (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme. annexe 2, point 2.2.2. : dioxines bromées
Constats : Les résultats des teneurs en PCB des fumées sont faibles : historiquement de l'ordre du ng/m ³ (non pondéré) au centième de ng/m ³ pour les PCB _i (28, 52, 101 118, 138, 153, 180), de l'ordre du millième de ng/m ³ (pondéré en équivalent toxique), voire beaucoup moins, pour les PCB DL (77, 81, 126, 169, 105, 114, 118, 123, 156, 157, 167, 189). Suivant la décision 2019/2010 UE, et contrairement aux dioxines et furannes pondérées suivant les facteurs d'équivalent toxique "OTAN", les PCB-DL sont à pondérer suivant les facteurs de l'OMS. Cette décision fixe des valeurs limites pour la somme "dioxines furannes et PCB _{DL} ". Les résultats doivent alors être pondérés suivant les facteurs de l'OMS pour tous les composés. Néanmoins ces valeurs limites du tableau 7 de la décision n'ont pas été reprises dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ; elles revêtent donc à ce stade la signification de valeurs-guides. C'est en ce sens qu'il y est fait ici référence. Les résultats sur prélèvements à court terme du mois de décembre 2023 montrent des teneurs extrêmement faibles en PCB-DL, qui même sommées avec les teneurs de dioxines et furannes restent très inférieures à la valeur de 0,08 ng/m ³ fixée par la décision. Sur prélèvement à long terme, la valeur de 0,1 ng/m ³ fixée par la décision n'est pas dépassée. Le premier contrôle a été réalisé en décembre 2023. Ce type de mesure doit se poursuivre au moins jusqu'en décembre 2025, après quoi il sera statué sur sa poursuite. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la récente révision des facteurs d'équivalence toxiques de l'OMS (version 2005 remplacée par une version 2022). Elle demande que les résultats de mesures des PCB-DL, à court terme comme à long terme, soit exprimés avec et sans pondération et que ces résultats soient commentés, avec ceux concernant les dioxines, en référence au tableau 7, point 1.5.2.4 de la décision d'exécution 2019/2010. Les dioxines bromées sont à mesurer tous les 6 mois ; il ne peut en effet être exclu que des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés arrivent dans les fours.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Maîtrise et surveillance des émissions de mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021

Thèmes : Risques chroniques, air

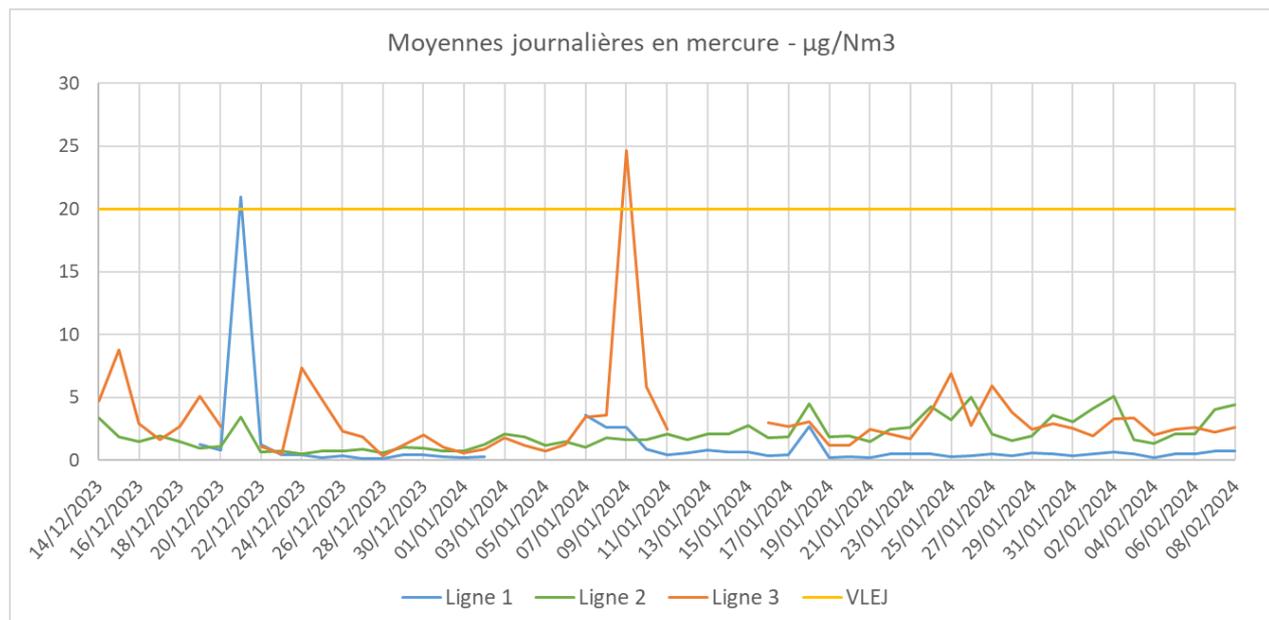
Prescription contrôlée :

annexe 2, point 2.2.2. : surveillance en continu du mercure

Depuis le 3 décembre 2023, la teneur maximale en mercure des fumées est ramenée de 50 à 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, en moyenne journalière.

Constats :

Les résultats de la mesure en continu (mise en place le 14 décembre 2023) dont il est rendu compte pour les mois de décembre, janvier et début février montrent deux dépassements modérés (21 et 24 $\mu\text{g}/\text{m}^3$. Cf. le tableau ci-dessous, produit par l'exploitant après la visite). L'exploitant les attribue à la présence ponctuelle dans la masse des déchets incinérés, de déchets contenant du mercure. Cette explication est recevable au regard des moyennes journalières très basses hors ces incidents, au maximum quelques $\mu\text{g}/\text{m}^3$.



Les trois appareils de mesure, un par ligne, ont été vus dans le local dédié, climatisé. Un quatrième appareil, redondant, était en cours d'installation.

Deux appareils, ceux des lignes 2 et 3, affichaient des valeurs instantanées fluctuantes, inférieures à la valeur limite. Les trois lignes de prélèvement étaient chaudes au toucher.

L'affichage de l'appareil de la ligne 1 indiquait en permanence une valeur négative de - 0,2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$. L'affichage de l'appareil de la ligne 3 montrait des valeurs instantanées fluctuantes, jusqu'à 17 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, ce qui peut traduire la présence d'un déchet mercuriel (*Pour mémoire : un incident était aussi en cours ligne 3, peu avant ce constat. Cf. point 6*).

L'exploitant a rendu compte après la visite d'une valeur journalière de 2,64 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la ligne 3.

L'inspection a posé la question en visite de la valeur constante et négative affichée sur l'écran de l'appareil de mesure du mercure de la ligne 1. L'exploitant a justifié par la suite que cette valeur correspondait à zéro, soit l'absence de détection du métal. Il a produit les valeurs sur 1/2 heure l'encadrant, légèrement positives.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : mercure, assurance qualité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thèmes : Risques chroniques, mesure en continu
Prescription contrôlée : annexe 2, point 2.2.2. : surveillance en continu du mercure Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. (1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181 (NdR : NF EN 14181 : QAL2, QAL3 et AST, NF EN 15267-3 : QAL1 et QAL3)
Constats : Les appareils de mesure en continu (AMS) doivent répondre à des exigences de performance et de contrôle qualité décrites dans les normes auxquelles renvoie l'arrêté ministériel. - QAL1 : certification de l'appareil de mesure en continu en vue de vérifier sa conformité à l'exigence d'incertitude - QAL2 : tests opérationnels pour évaluer la bonne mise en œuvre des appareils de mesure en continu, étalonnage des appareils de mesure en continu par comparaison à une méthode de référence normalisée, et détermination de la variabilité de l'appareil pour valider son aptitude à l'emploi après installation sur le site (c'est-à-dire que l'appareil est apte à mesurer avec une incertitude conforme aux exigences réglementaires) - QAL3 : vérification de la dérive des appareils dans le temps - AST : test annuel de surveillance de l'AMS pour s'assurer que la fonction d'étalonnage est toujours valide, et que l'aptitude à l'emploi est maintenue. La réalisation immédiate de la vérification QAL3 est recommandée par les guides normatifs après l'installation d'un appareil, en amont du premier QAL2. La recommandation est aussi d'appliquer les matériaux de référence, pour la procédure QAL3, de manière hebdomadaire pendant les trois premiers mois, puis à une fréquence correspondant à celle de l'intervalle de maintenance mentionné par le certificat QAL1 de l'appareil (fréquence trimestrielle, donc, au vu du certificat QAL1 produit en visite). L'exploitant a indiqué que les matériaux de référence sont appliqués automatiquement par l'appareil et a produit des cartes de contrôle sur cette base. Un tel automatisme intégré à l'appareil est admis, mais sous condition. Au §7.3 de la norme EN 14181, il est en effet indiqué : " <i>une alternative à l'utilisation d'une carte de contrôle extérieure est d'utiliser des procédures intégrées à l'AMS. L'AMS peut inclure des contrôles au zéro et en concentration qui peuvent être utilisés pour compenser la dérive et avertir de problèmes au niveau des instruments. Si un rapport QAL1 certifie, conformément à l'EN 15267-3, que ces contrôles internes au zéro et en concentration conviennent au QAL3, ils peuvent être utilisés dans le cadre du QAL3 et ne sont plus considérés comme faisant simplement partie intégrante de l'AMS.</i> " En l'espèce, le rapport QAL 1 produit mentionne que l'appareil peut être équipé d'un générateur de gaz de calibration (l'inspection a observé deux bouteilles, l'une de chlorure de mercure, l'autre d'hydroxyde de potassium dans l'appareil de la ligne 1), mais <u>que l'utilisation d'un tel dispositif n'est pas approuvée pour le contrôle QAL3 (p4/6 : « ...This feature has not yet been QAL-3 approved for regular checks. Thus the use of the internal AKM does not conform to the certified version of the measuring system...).</u> Il est donc attendu que l'exploitant formalise cette démarche QAL3, en amont du premier QAL2 qui devra intervenir au plus tard le 14 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 3 3.5.1
Thèmes : Risques chroniques, otnoc
Prescription contrôlée : 3.5. Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) 3.5.1. Plan de gestion des OTNOC L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an, et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu, dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles ... ;- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC. 2.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : Le plan de gestion (un tableur) a été présenté ainsi que les premiers enregistrements, par ligne, du compteur en 2024 : <ul style="list-style-type: none">- L1 6h34,- L2 2h34,- L3 2h12. La continuité des mesures des teneurs en polluants des fumées est déclarée par l'exploitant. Elle n'a pas été vérifiée, lors de cette visite, sur les périodes enregistrées. Lors du passage en salle de contrôle, un incident occasionnant des émissions importantes de monoxyde de carbone était en cours (plusieurs centaines de mg/m ³ affichées sur l'écran de contrôle de la ligne 3). La situation a été pratiquement rétablie en une dizaine de minutes suivant l'arrivée de l'inspection.

L'inspection demande un compte-rendu détaillé de l'incident observé en salle de contrôle sur la ligne 3, avec les commentaires pertinents sur ses causes, ses incidences sur les rejets des polluants mesurés en continu (moyennes journalières et demi-heure) et l'éventuel enclenchement d'automatismes. Les moyens de prévention de la réitération d'un tel incident seront indiqués.

Comment la période de cet incident est-elle qualifiée : NOC ou OTNOC ? L'inspection attend une réponse argumentée à cette question.

Les émissions atmosphériques au démarrage et à l'arrêt sont à mesurer en 2024. l'exploitant a mentionné un appel d'offre du groupe auquel il appartient.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : cannes "gaz"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2023, article 1^{er}

Thèmes : Risques chroniques, T2s

Prescription contrôlée :

La société Sénerval met en œuvre, (...) sur les trois fours de l'incinérateur de déchets non dangereux qu'elle exploite 3 route du Rohrschollen à 67100 Strasbourg, deux cannes d'injection de gaz par four.

Constats :

L'exploitant déclare une mise en route des cannes gaz à 880 °C après une temporisation de 30 secondes.

Les brûleurs d'appoint sont déclarés comme se mettant en marche suivant la même consigne de température, mais avec une temporisation d'une minute.

Les graphiques présentés, de suivi de la T2s (maintien des gaz de combustion à 850 °C pendant 2 secondes), ne montrent pas d'amélioration flagrante apportée par le dispositif, que l'exploitant considère comme étant toujours en cours de mise au point.

L'exploitant a exprimé que la maîtrise de la T2s par excès pourrait avoir un effet indésirable en augmentant par trop la température des gaz à l'entrée de l'électrofiltre, ce qui pourrait favoriser la formation de dioxines dans cet organe pendant le refroidissement lent des gaz (point d'attention apporté par l'expert mandaté pour le diagnostic technique, après le refus de la dérogation sollicitée en 2023).

Du fait de la configuration actuelle du site, un équilibre serait à maintenir entre la destruction thermique des précurseurs et le risque de formation de dioxines par condensation dans le filtre qui suit immédiatement les fours-chaudières.

A cet égard, l'inspection demande que l'exploitant lui rende compte des éventuelles différences entre l'architecture de la chaudière et la température des gaz en entrée d'électrofiltre avant et après les travaux de la période 2016/2019, où les fours chaudière ont été rénovés.

Le projet de modernisation de la filière de traitement de gaz de l'usine doit permettre de s'affranchir de cette problématique.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Points de rejet d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.2.2
Thèmes : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : article 4.2.2 Points de rejet L'arrêté préfectoral définit deux destinations pour les rejets de l'usine : - la darse IV pour les eaux de toiture et de voirie, à l'exception de celles de la terrasse des électrofiltres - la station d'épuration de l'EMS, via le réseau, pour les autres eaux, après prétraitement, pour certaines.
Constats : L'inspection a voulu vérifier sur site les destinations : - des eaux pluviales collectées dans la cour au pied de la plateforme des électrofiltres ; - des eaux sanitaires des préfabriqués des entreprises extérieures. Le contrôle sur plan, en visite, n'a pas permis de statuer. L'inspection demande donc qu'il lui soit rendu compte dans le détail à ce sujet, avec un plan clair et mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : valeurs NOX décembre 2023 ligne 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 7
Thèmes : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Valeur limite en oxydes d'azote Arrêté préfectoral : 80 mg/m ³ en moyenne journalière, 160 mg/m ³ en moyenne sur 1/2 heure Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 : 80 mg/m ³ en moyenne journalière
Constats : Les résultats du contrôle normalisé du 20 décembre 2023 entre 11 h 40 et 14 h 37 (soit 3 heures) sont de 84,04 mg/m ³ . Le diagramme des mesures montre que la valeur de 160 mg/m ³ n'a pas été atteinte sur la période. Sur la même période, le système de mesure en continu donne des valeurs comprises entre 65 et 67 mg/m ³ (valeurs corrigées et exprimées dans les conditions de référence). En retirant l'incertitude de la valeur du contrôle normalisé, le résultat est ramené à 79,5 mg/m ³ , soit un écart sensible avec le système de mesure en continu. L'inspection demande que lui soit communiquée la valeur en moyenne journalière de la teneur en oxydes d'azote du 20/12/2023 et que l'exploitant commente l'écart entre la mesure normalisée et celle de son système d'autosurveillance en continu. L'exploitant justifiera aussi de ce que son appareil de mesure en continu mesure bien le monoxyde et le dioxyde d'azote.
Type de suites proposées : Sans suites